

Le Maire de QUILLAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-2, L.2214-4 ET L.2215-1 (C.G.C.T.),

VU l'article L2122-24 du CGCT par lequel le Maire possède des pouvoirs de police générale lui permettant de mener des missions de sécurité publique, tranquillité publique et salubrité publique. Il exerce ses pouvoirs au nom de la commune, sous le contrôle administratif du préfet,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Considérant que suite à la répétition de troubles à l'ordre et à la tranquillité publique sur la zone du parc Saint Bertrand,

- ARTICLE 1 :** A compter du 11 août 2021, la vente et la consommation d'alcool est strictement interdite sur la zone du parc Sain Bertrand de minuit à 6h00, pendant une période de trois mois. Cette interdiction prendra fin le 11 novembre 2021.
- ARTICLE 2 :** Les rassemblements et toutes activités produisant des nuisances sonores sont strictement interdites selon les conditions visées à l'article 1.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans la limite de deux mois francs suivant sa notification à l'intéressé.
- ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de gendarmerie et les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUILLAN, le 11 Août 2021
Le Maire,

M. Pierre CASTEL.

